

Intermarché SUPER

Transfert et agrandissement d'un magasin de denrées alimentaires

PLOEZAL

MAITRE D'OUVRAGE

SC TOMAX
M. RAOUL

SIGNATURE

DocuSigned by:

RAOUL ANTONY

8939B995804244E...



S.A.S D'ARCHITECTURE Agence Olivier Dupont-A.O.D.
Dupont Olivier Architecte D.P.L.G
Capital social : 90 000 € - APE 7111Z
RCS 529 981 433 St-Malo
~~T.R.O.A. n° S01866~~
26 rue de la Lande Gohin
35430 Saint-Juan des Guerets
Tel.: 02.99.19.16.16 - Mail.: aod@aod35.fr



NOTICE ACCESSIBILITE

DESSINATEUR
D. OLERON

PC39

DATE
21 02 2024

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1 – RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 30 novembre 2007
- circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

L'obligation concernant les E.R.P. et I.O.P.

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "*

2- OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.



Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénoms SC TOMAX
Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : RAOUL

ADRESSE : LECH HELOURY
Code postal : 22260 Commune : PLOEZAL
Téléphone fixe : portable :
Mail : @

2 – ÉTABLISSEMENT

NOM de l'établissement :
Intermarché
ACTIVITÉ avant travaux : Sans objet
Après travaux : Magasin de denrées alimentaires
IDENTITÉ du futur exploitant : M. RAOUL
TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) : TYPE M
3ème.

ADRESSE : Rue Tachen Touz.
Code postal : 22260
Commune : PLOEZAL

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES A LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1 – Descriptif des travaux envisagés

Transfert et agrandissement d'un magasin de denrées alimentaires, d'une station-services, d'une station de lavage et d'une laverie automatique.

2 – Engagement du demandeur (obligatoire)

maître d'ouvrage :

Je soussigné, M RAOUL maître d'ouvrage,

m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date : 21 Février 2024

signature :

DocuSigned by:
RAOUL ANTONY
8939B995804244E...

maître d'œuvre :

Je soussigné, M DUPONT (cabinet AOD) maître d'œuvre,

m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date : 21 Février 2024

signature :

S.A.S D'ARCHITECTURE Agence Olivier Dupont-A.O.D.
Dupont Olivier -Architecte D.P.L.G
Capital social : 90 000 € - APE 7111Z
RCS 529 981 433 St-Malo
~~T.R.O.A. - RCS 1638~~
26 rue de la Lande Gohin
35430 Saint Jouan des Guerets
Tel.: 02.99.19.16.16 - Mail.: aod@aod35.fr

CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS – ART. 2

I – Usages attendus

I-1 : bâtiments neufs

Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne de déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible doit être le chemin usuel, ou l'un des chemins usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurant du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

I-2 : bâtiments existants

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain.

Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée.

Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne de déplacement avec l'extérieur du terrain.

Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.

Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

1° - repérage et guidage

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale depuis le lotissement situé à l'Est. Ce cheminement possède une largeur minimale d'1,40m. A son arrivée au niveau du parking, il présente un contraste visuel par la mise en place d'un tracé de peinture blanche sur de l'enrobé noir et des bandes podotactiles seront utilisées pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes. Lors des croisements avec les véhicules, ce cheminement comporte des éléments visuels et tactiles indiquant les carrefours (bandes podotactiles). Quant aux conducteurs des véhicules, ils sont également avertis du cheminement piétonnier visuellement par des tracés au sol et par une signalétique verticale adaptée. Le cheminement dispose d'un dispositif d'éclairage de 20 lux minimum en tout point.

2° - caractéristiques dimensionnelles

a) profil en long

Le cheminement comporte de pentes inférieures à 4 %

b) profil en travers

Le cheminement ne comporte pas de dévers de plus de 2% ni de ressauts.

c) espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant

Un espace de manœuvre (diam. 1,50m) est présent lorsqu'un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

3° - sécurité d'usage

Le sol (stabilisé et enrobé), est non meuble, non glissant, non réfléchissant, libre de tout obstacle et sans aucun trou ou fente de plus de 2 cm de diamètre.

STATIONNEMENT – ART. 3**I – Usages attendus****I-1 : bâtiments neufs**

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter 1 ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible .

Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

I-2 : bâtiments existants

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elle sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois son véhicule garé.

1° - nombre

Le parking comporte 108 places dont 3 dédiées aux personnes à mobilité réduite.

2° - repérage

Les places adaptées aux personnes à mobilité réduite sont localisées à proximité de l'entrée du point de vente (cf plan de masses projet).
Chaque place est repérée par un marquage au sol et une signalisation verticale.

3° - caractéristiques dimensionnelles

Sa largeur minimale est de 3,30m.

4° - atteinte et usage

Les places sont sans dévers de plus de 2%. Le projet ne comporte pas de contrôle d'accès ni de sortie de parking. La place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut jusqu'à l'entrée du point de vente et est telle qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter la place une fois le véhicule garé.

ACCÈS AUX BÂTIMENTS ET ACCUEIL – ART. 4 et ART.5

I – Usages attendus

I-1 : bâtiments existants – accès au bâtiment

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré atteint et utilisé par une personne handicapée.

L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

I-1 : bâtiments existants – accueil

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée.

En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée.

Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

1° - repérage

Le niveau d'accès principal du magasin est accessible en continuité avec le cheminement extérieur. L'entrée principale est facilement repérable de par son architecture. Son signallement est visible et compréhensible de tous.

2° - atteinte et usage

Le point accueil peut être atteint et utilisé par une personne handicapée que cela soit en position assise ou debout. Il s'agit d'une caisse. L'éclairage y est renforcé (200 lux minimum). L'accueil comporte une partie accessible aux personnes à mobilité réduite pour les usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier. Ses dimensions sont de 0,80m de haut par 0,60 m de large minimum. Un vide de 0,60m X 0,70m X 0,30 m permet le passage des pieds et des genoux pour une personne en fauteuil roulant. L'accueil n'est pas sonorisé. Une boucle à induction magnétique sera mise en place à l'accueil.

CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES – ART.6

I – Usages attendus

I-1 : bâtiments neufs

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible, à l'exception des dispositions concernant :

- L'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi tour pour une personne circulant en fauteuil roulant.
- Le repérage et le guidage.
- Le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2m dans les parcs de stationnement.

I-2 : bâtiments existants

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées.

Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

2° - caractéristiques dimensionnelles

a) profil en long

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées.
Elles sont planes et possèdent une largeur minimale d' 1,40 m.

b) profil en travers

Le cheminement ne comporte pas de dévers ni de ressauts.

c) espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant

Un espace de manœuvre (diam. 1,50m) est présent lorsqu'un choix d'itinéraire est donné à l'usager.

3° - sécurité d'usage

Le revêtement de sol (carrelage) est non meuble, non glissant et non réfléchissant, celui-ci est libre de tout obstacle et ne comporte aucun trou ou fente de plus de 2 cm de diamètre.

CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES – ART 7**I – Usages attendus****SANS OBJET****I-1 : bâtiments neufs**

les circulations intérieures verticales doivent répondre aux dispositions suivantes :

Toute dénivellations des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier, ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée.

Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient.

Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

I-2 : bâtiments existants

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient.

Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel.

Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES / ESCALIER – ART. 7-1

I – Usages attendus

SANS OBJET

bâtiments existants

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire.

La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

1° - caractéristiques dimensionnelles

2° - sécurité d'usage

3° - atteinte et usage

CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES / ASCENSEURS – ART.7-2

I – Usages attendus **SANS OBJET**

bâtiments existants

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées.

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes.

Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d’alarme.

II – caractéristiques minimales

TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS AUTOMATIQUES – ART.8

I – Usages attendus **SANS OBJET**

bâtiments existants

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

1° - repérage

2° - atteinte et usage

REVÊTEMENT DES PAROIS DES PARTIES COMMUNES – ART.9

I – Usages attendus

bâtiments existants

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées.

Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

II – caractéristiques minimales

Les sols et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou auditive pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Les tapis présentent une dureté ne gênant pas la progression des fauteuils roulants et ne créent pas de ressauts par rapport au sol général. L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25% de la surface au sol de l'espace réservé à l'accueil.

PORTES ET SAS – ART.10

I – Usages attendus

I-1 : bâtiments neufs

Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité et à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées avec un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité.

I-2 : bâtiments existants

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

1° - caractéristiques dimensionnelles

Les portes d'accès aux bâtiments permettent le passage des personnes handicapées avec une largeur minimal de 140cm.

2° - atteinte et usage

Un espace de manœuvre existe devant chaque porte.

3° - sécurité d'usage

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » et « assis », y compris par une personne ayant des difficultés de préhension et de rotation du poignet. L'effort nécessaire aux ouvertures est inférieur ou égal à 50 N. Les extrémités des poignées sont situées à plus de 0,40m d'un angle rentrant de parois ou tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Les personnes mises en difficulté lors des cas de dispositif de sécurité peuvent le signaler à l'accueil, de plus les portes adaptées aux personnes handicapées sont repérables et franchissables sans difficulté. Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées par rapport à l'environnement immédiat grâce à des bandes de visualisation.

ÉQUIPEMENTS, MOBILIERS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE SERVICE INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS – ART.II

I – Usages attendus

bâtiments existants

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées.

Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

1° - repérage

Les équipements et mobiliers sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

2° - atteinte et usage

Les dispositifs de commande sont quant à eux repérables par un contraste visuel ou tactile. Un des équipements ou éléments de mobilier par groupes (caisses, accueil,...) est utilisable par une personne en station « assis » ou « debout ». Ces équipements ont comme caractéristiques les suivantes :

- hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 pour une commande manuelle
- hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour les fonctions nécessitant de voir entendre et parler
- hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur

LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES – ART.12**I – Usages attendus****I-1 : bâtiments neufs**

I – chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisance accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeurs de savon, sèche-mains.

I-2 : bâtiments existants

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe.

Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

1° - caractéristiques dimensionnelles

- Les sanitaires du magasin comportent (cf plan joint):
- en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage de 0,80 X 1,30 m, situé latéralement à la cuvette.
 - Un espace de manœuvre d'un diamètre d' 1,50 m permettant un demi-tour, situé à l'intérieur du cabinet

2° - atteinte et usage

- Les sanitaires du magasin comportent (cf plan joint):
- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
 - un lavabo dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
 - une surface assise de la cuvette située à une hauteur comprise entre 0,45m et 0,50 m du sol (abattant inclus)
 - une barre d'appui latérale prévue à côté de la cuvette située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m

SORTIES – ART.13

I – Usages attendus

I-1 : bâtiments neufs

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes:

chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

I-2 : bâtiments existants

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

II – caractéristiques minimales

Les portes d'accès au bâtiment permettent le passage des personnes handicapées avec une largeur minimal de 140cm.

QUALITÉS GÉNÉRALES DU BÂTIMENT – ÉCLAIRAGE – ART.14

I – Usages attendus

bâtiments existants

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II – caractéristiques minimales

Le dispositif d'éclairage est réparti selon les nécessités des différentes zones accessibles au public :

20 lux (minimum) le long du cheminement extérieur.

200 lux (minimum) au droit à l'accueil du chaque magasin.

100 lux (minimum) en tout point des circulations intérieures

Le projet ne comporte pas d'éclairage temporisé ni par détection. La mise en œuvre des éclairages évite tout effet d'éblouissement direct des usagers (position « debout » et « assis ») et de reflet sur les différentes signalétiques.

N – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS

ÉTABLISSEMENTS ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS – ART.16

I – Usages attendus **SANS OBJET**

I-1 : bâtiments neufs

Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.

Des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

I-2 : bâtiments existants

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.

A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

1° - nombre

--

2° - caractéristiques dimensionnelles

--

3° - répartition

--

ÉTABLISSEMENTS DISPOSANT DE LOCAUX D'HÉBERGEMENT POUR LE PUBLIC – ART.17

I – Usages attendus

SANS OBJET

I-1 : bâtiments neufs

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

Lorsque ces chambres comporte une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible.

Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable.

Lorsque ces chambres comporte un cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible.

Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.

I-2 : bâtiments existants

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible.

Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible.

Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.

Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

1° - nombre

2° - caractéristiques dimensionnelles

ÉTABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS COMPORTANT DES DOUCHES, DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DÉSHABILLAGE – ART.18

I – Usages attendus

SANS OBJET

I-1 : bâtiments neufs

Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Les cabines et douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines et douches lorsque celles-ci sont regroupées.

Lorsqu'il existe des cabines et des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine et une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

I-2 : bâtiments existants

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

II – caractéristiques minimales

ÉTABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT DISPOSÉES EN BATTERIE – ART.19

I – Usages attendus

I-1 : bâtiments neufs

Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses, doivent être aménagées, accessibles par un cheminement praticable et l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte.

Lorsque ces caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

I-2 : bâtiments existants

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

II – caractéristiques minimales

L'Intermarché comporte 7 caisses de paiement en ligne dont une accessible aux personnes à mobilité réduite (cf plan joint), ainsi que 2 caisses automatiques dont une accessible aux personnes à mobilité réduite. Celles-ci sont dimensionnées pour les personnes à mobilité réduite avec un passage de 0,90 m minimum.

DEMANDE DE DÉROGATION

- ◆ les articles auxquels le demandeur souhaite déroger,

SANS OBJET

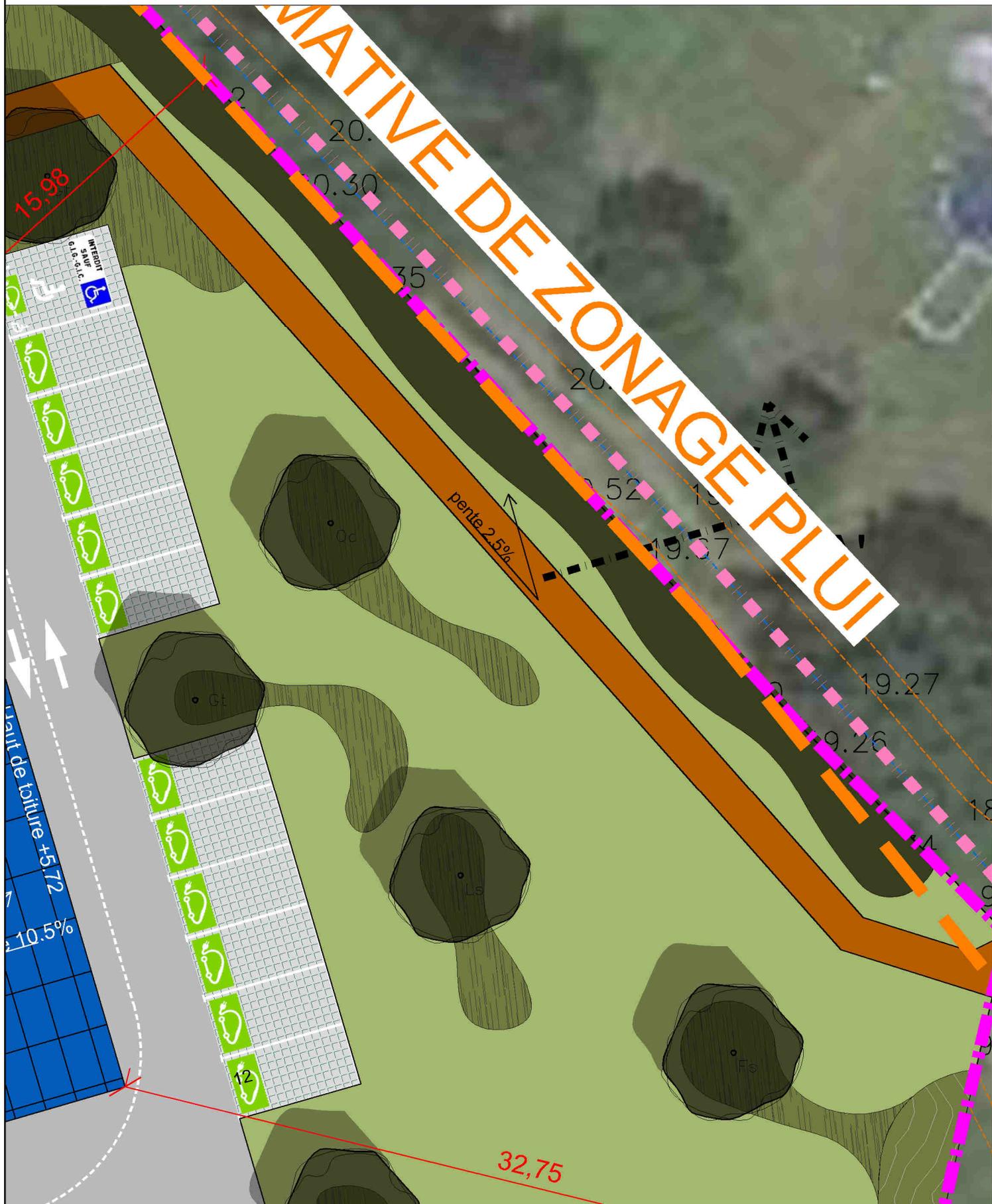
- ◆ les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations,

- ◆ les justifications de chaque demande,

- ◆ les mesures de substitutions proposées si l'établissement remplit une mission de service public.

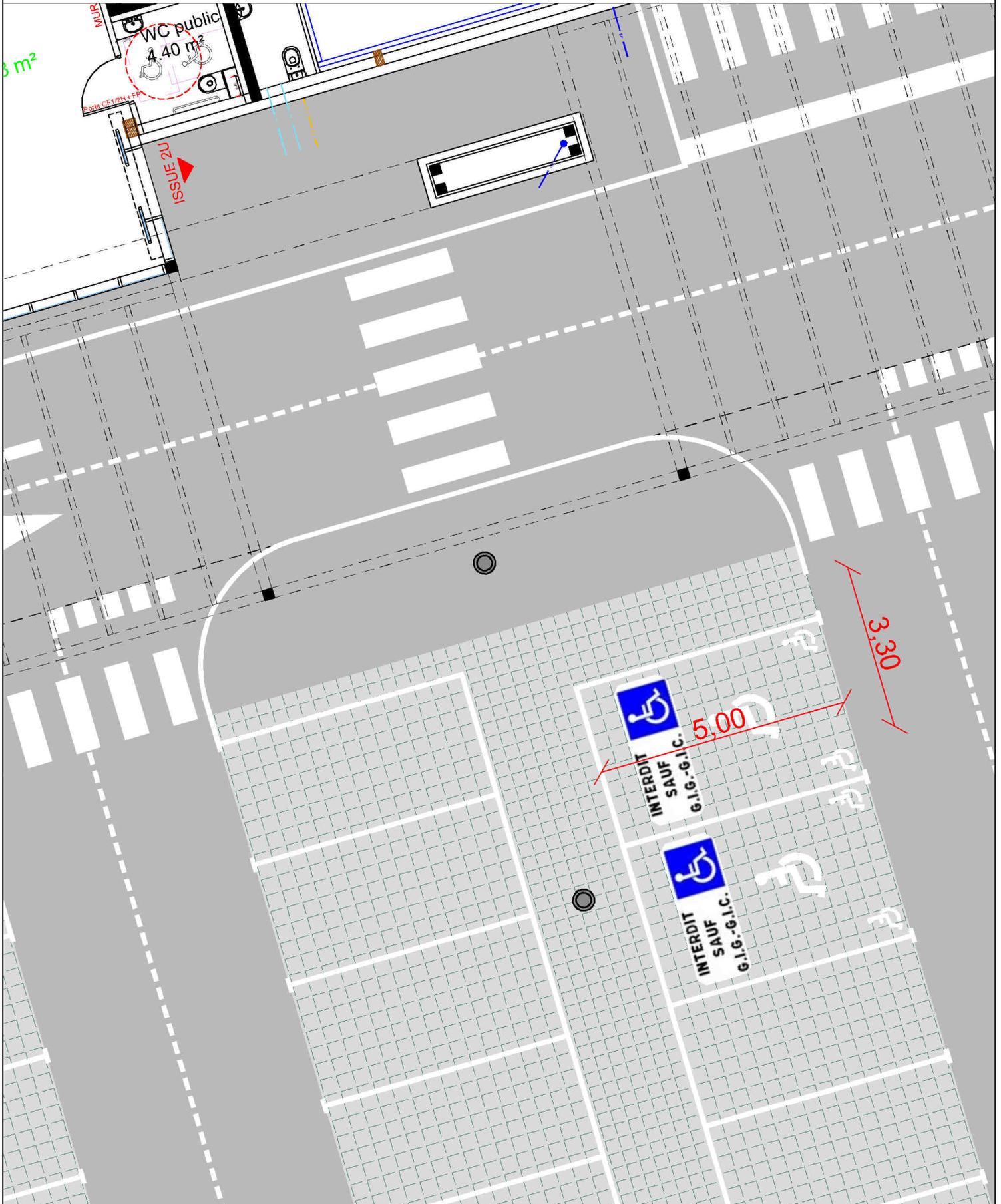
PLAN D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

CHEMINEMENT PIETON



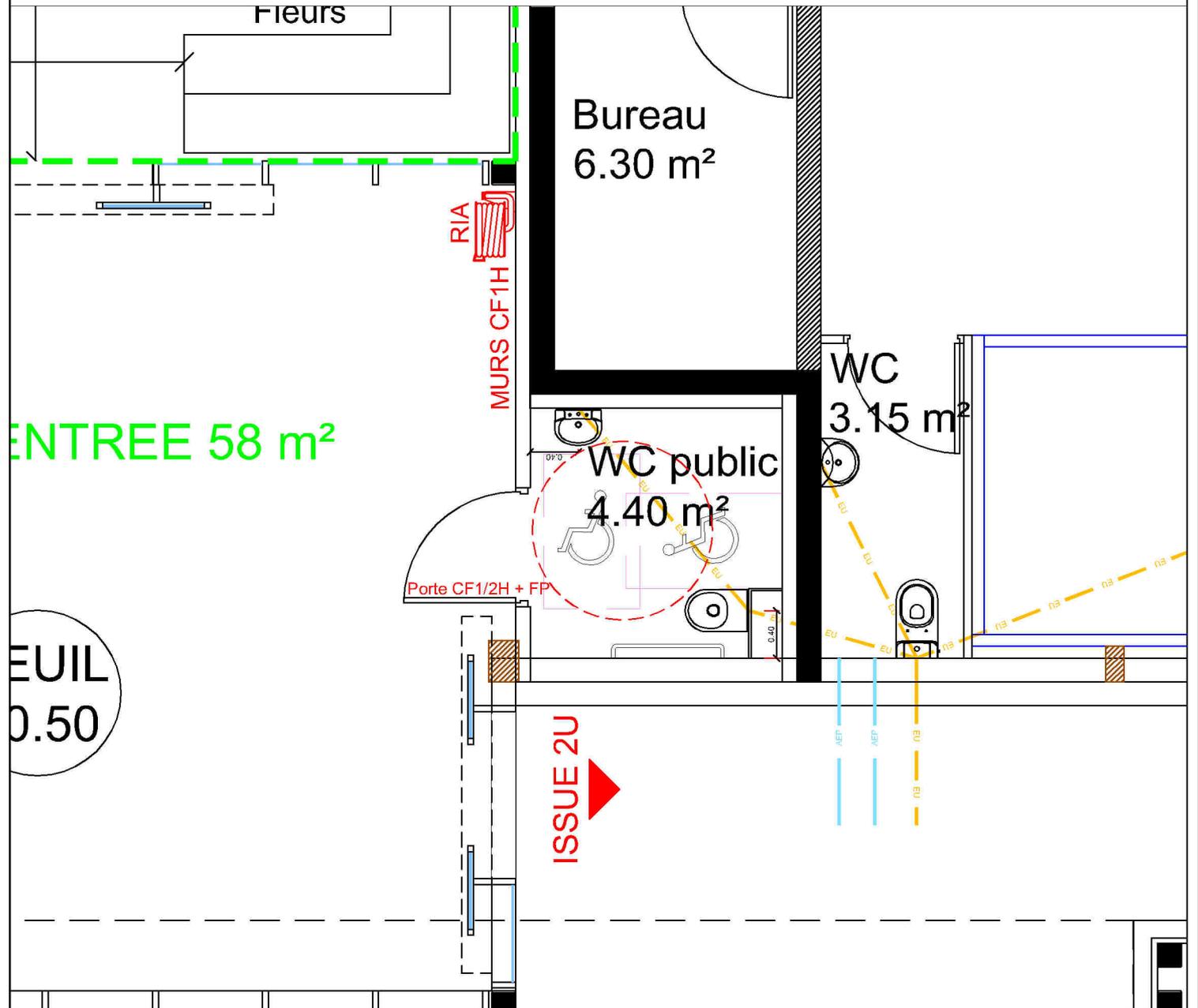
PLAN D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

PLACES DE STATIONNEMENT

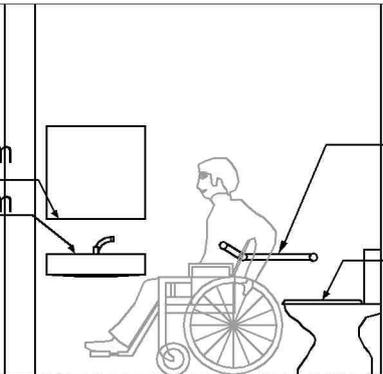


PLAN D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

SANITAIRES PUBLICS



Miroir incliné
ou hauteur min.
bas du miroir à 1.05m
Lave-mains 0.80 m



Hauteur
0.70m à 0.80 m

Hauteur
0.46m à 0.50 m

PLAN D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ACCUEIL ET CAISSE

